



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC.

—
QUÉBEC, LUNDI, 18 DECEMBRE 1911.

Proclamation

Canada,
Province de }
Québec. }
[L. S.]

F. LANGELIER.

GEORGE V, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } ATTENDU que la loi 1
Procureur Général. } George V, (1910) ch. 26,
décrète que la loi relative aux jeunes délinquants n'entrera en vigueur sur proclamation, qu'aussitôt que le lieutenant-gouverneur aura fait un arrangement avec la cité de Montréal, pour les matières suivantes, savoir :

1° L'établissement et le maintien de la Cour des jeunes délinquants ;

2° L'établissement et le maintien d'une ou de plusieurs maisons de détention ou de refuge où les enfants, tels que définis par le chapitre 40 de la loi du Canada, 7-8 Ed. VII, pourront être détenus en attendant leurs procès, en vertu des dispositions de la dite loi ;

3° La nomination et la rémunération du personnel requis pour ces fins, ainsi que la nomination et la rémunération des agents de surveillance tels que définis par la dite loi du Canada ;

ATTENDU que cet arrangement a été conclu par un contrat passé entre le gouvernement de la pro-

PROVINCE OF QUEBEC.

—
QUEBEC, MONDAY, 18th DECEMBER, 1911.

Proclamation

Canada,
Province of }
Quebec. }
[L. S.]

F. LANGELIER.

GEORGE THE FIFTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

LOMER GOUIN, } WHEREAS the act
Attorney General. } 1 George V,
(1910) ch. 26, enacts that the act respecting juvenile delinquents shall only come into force by proclamation, when the Lieutenant-Governor has made an arrangement with the city of Montreal, concerning the following matters, to wit :

1 The establishment and maintenance of the Juvenile Delinquents' Court ;

2 The establishment and maintenance of one or more houses of detention or refuge where children as defined by the act of the Parliament of Canada, 7-8 Edward VII, chapter 40, may be detained while waiting trial under the provisions of the said act ;

3 The appointment and remuneration of the staff required for such purposes, as well as the appointment and remuneration of the probation officers as defined by the said Federal act ;

WHEREAS the said arrangement has been concluded by a contract entered into between the

vince de Québec et la cité de Montréal, le jeudi, quatorzième jour de décembre courant, 1911 ;

A CES CAUSES, de l'avis du Conseil Exécutif de Notre province, Nous avons réglé et ordonné, et par les présentes réglons et ordonnons que la loi 1 Geo. V, (1910), ch. 26, intitulée : "Loi relative aux jeunes délinquants" sanctionnée le quatrième jour de juin de l'année 1910, est et sera mise en vigueur à compter du vingt-sixième jour de décembre courant.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable Sir FRANÇOIS LANGELIER, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DIX-HUITIÈME jour de DECEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent onze, et dans la deuxième année de Notre Règne.

Par ordre,

JOS. DUMONT,
Sous-secrétaire de la province.

government of the province of Quebec and the city of Montreal, on Thursday, the fourteenth day of December instant, 1911 ;

NOW KNOW YE, that with the advice of the Executive Council of Our province, We have ruled and ordered, and do hereby rule and order that the act 1 Geo. V, (1910), ch. 26, intitled : "An act respecting juvenile delinquents", sanctioned on the fourth day of June in the year 1910, is and shall come into force from the twenty sixth day of December instant.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved the Honorable Sir FRANÇOIS LANGELIER, Knight, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this EIGHTEENTH day of DECEMBER, in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and eleven, and in the second year of Our Reign.

By command,

JOS. DUMONT,
Deputy Provincial Secretary.